



Bruxelles, le 9 janvier 2024
(OR. fr)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0906 (COD)**

5076/1/24
REV 1

LIMITE

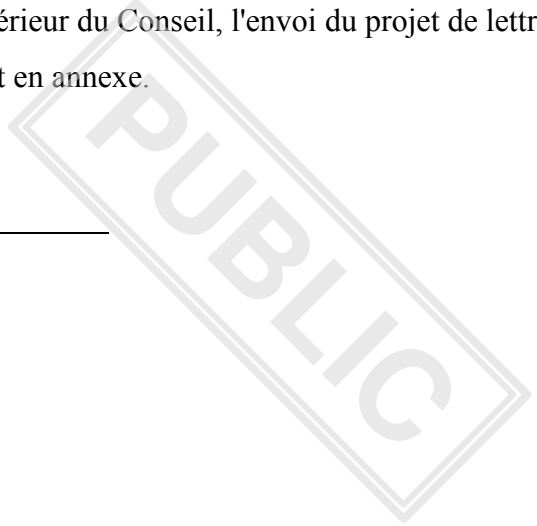
**JUR 7
COUR 1
INST 2
CODEC 6**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Modification du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne - Approbation d'une lettre à la Cour de justice de l'Union européenne

1. Lors du quadrilogue du 7 décembre 2023, les négociateurs du Parlement et du Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur un projet de texte, tel qu'il est repris au document 16848/23 du 15 décembre 2023.
2. Ce projet de texte comprend notamment des nouvelles dispositions concernant la publication des mémoires ou des observations écrites déposés par les parties à la procédure devant la juridiction nationale, ainsi que par les États membres et les institutions, organes ou organismes de l'Union visés à l'article 23 du Statut de la Cour de justice dans le cadre des procédures relatives à des demandes de décision préjudicielle dans les cas visés à l'article 267 TFUE.
3. En réponse aux réserves exprimées par certaines délégations à cet égard et afin de faciliter la confirmation par le Coreper de l'accord politique sur le projet de texte relatif à la réforme du Statut de la Cour de justice, il est suggéré de demander à la Cour des assurances et clarifications relatives à l'application desdites dispositions.

4. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à approuver, conformément à l'article 19, paragraphe 7, sous k) du règlement intérieur du Conseil, l'envoi du projet de lettre à la Cour de justice de l'Union européenne figurant en annexe.



Projet de lettre

Monsieur Koen Lenaerts
Président de la Cour de justice de l'Union européenne
Rue du Fort Niedergrünwald
L-2925 Luxembourg

Objet : Modification du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne

- **Règles concernant la publication des mémoires et des observations écrites déposés dans le cadre des procédures relatives à des demandes de décision préjudicielle**

Monsieur le Président,

Le Conseil prend note de l'accord provisoire auquel sont parvenus les négociateurs du Parlement et du Conseil lors du quadrilogue du 7 décembre 2023, tel qu'il est repris au document 16848/23 du 15 décembre 2023.

Ce projet de texte comprend notamment des nouvelles dispositions concernant la publication des mémoires ou des observations écrites déposés par les parties à la procédure devant la juridiction nationale, ainsi que par les États membres et les institutions, organes ou organismes de l'Union visés à l'article 23 du Statut de la Cour de justice dans le cadre des procédures relatives à des demandes de décision préjudicielle dans les cas visés à l'article 267 TFUE.

Selon un nouveau paragraphe qui serait ajouté après le quatrième paragraphe de l'article 23 du Statut de la Cour de justice, des mémoires ou des observations écrites déposés par une personne intéressée en vertu de cet article sont publiés sur le site internet de la Cour dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire, sauf si cette personne s'oppose à la publication de ses propres écrits. Dans le considérant 2b du projet de règlement modifiant le Statut de la Cour de justice, il est précisé que cette publication est sans préjudice du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, et que le fait qu'une personne intéressée s'est opposée à la publication de ses écrits sera mentionné sur le site internet de la Cour.

En l'absence d'indications contraires dans le texte, il apparaît donc que l'objection d'une personne intéressée à la publication de ses écrits ne doit pas être motivée et ne fera pas l'objet d'une décision de la Cour ou du Tribunal qui pourrait faire l'objet d'un appel. Dans la mesure où l'objection elle-même ne constitue pas un acte attaquant qui pourrait faire l'objet en particulier d'un recours en annulation en vertu de l'article 263 TFUE, son bien-fondé ne pourra donc pas être soumis à un contrôle judiciaire. Ceci étant, les décisions des institutions, organes ou organismes de l'Union de refuser l'accès aux écrits déposés dans les procédures préjudicielles détenus par eux à la suite d'une demande présentée sur le fondement du règlement n° 1049/2001 constituent des actes attaquant qui peuvent faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 263 TFUE.

Or, afin d'assurer la plus grande clarté juridique de ces nouvelles dispositions, lesquelles comporteront un changement important du cadre réglementaire relatif aux mémoires et aux observations écrites dans les procédures relatives à des demandes de décision préjudicielle, le Conseil souhaiterait obtenir de la Cour de justice des assurances qui porteraient sur les points soulevés au paragraphe précédent. Premièrement, le fait que l'objection d'une personne intéressée à la publication de ses écrits ne doit pas être motivée. Deuxièmement, que cette objection ne constituera pas un acte attaquant et que son bien-fondé ne sera pas soumis à un contrôle judiciaire.

Le Conseil estime utile de voir ces assurances formulées dans les projets des règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal, lesquels seront soumis au Conseil pour approbation conformément aux articles 253 et 254 TFUE suite à l'adoption de la modification du Statut de la Cour de justice.

Sans préjudice d'éventuelles modifications qui pourraient encore être apportées au projet, de telles assurances faciliteront sans doute la confirmation par le Coreper de son accord politique sur le projet de texte relatif à la réforme du Statut de la Cour, laquelle est dans l'intérêt du bon fonctionnement du système juridictionnel et des citoyens de l'Union.

D'autre part, le Conseil considère que l'expression « dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire » au cinquième paragraphe de l'article 23 du Statut permet une certaine flexibilité quant au délai de publication des écritures des parties, en particulier en tenant compte de l'affaire au principal. Par ailleurs, il sera loisible aux personnes intéressées visées à l'article 23 du Statut de s'opposer à la publication de leurs écrits au motif qu'ils considèrent que cette publication serait malvenue au regard de l'affaire au principal, sans toutefois être obligées de divulguer ce motif.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signature
